

Informations de base	
2003/0199(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Société de l'information, eEurope: statistiques communautaires	
Abrogation 2017/0048(COD) Modification 2008/0201(COD)	
Subject 3.30.30 Statistiques sur l'information et l'audiovisuel 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	BERENGUER FUSTER Luis (PSE)	02/10/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	AVEROFF Ioannis (PPE-DE)	07/10/2003
	ECON Economique et monétaire		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/08/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0509 	Résumé
04/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/11/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0005/2004	

29/01/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0038/2004	Résumé
30/03/2004	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2004)0216 	Résumé
16/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/04/2004	Signature de l'acte final		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0199(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2017/0048(COD) Modification 2008/0201(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1 Règlement du Parlement EP 52-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0005/2004	03/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0038/2004 JO C 096 21.04.2004, p. 0018-0090 E	29/01/2004	Résumé

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2003)0509 	25/08/2003	Résumé	
Proposition législative modifiée	COM(2004)0216 	30/03/2004	Résumé	

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R1099 JO L 183 14.07.2005, p. 0047-0062	13/07/2005	Résumé

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R1031 JO L 186 07.07.2006, p. 0011-0026	04/07/2006
----	-----------------------------------	---	------------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2004/0808 JO L 143 30.04.2004, p. 0049-0055

[Résumé](#)

Société de l'information, eEurope: statistiques communautaires

2003/0199(COD) - 13/07/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1099/2005/CE de la Commission portant application du règlement 808/2004/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information.

CONTENU : conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement 808/2004/CE, le présent règlement établit les mesures d'application pour déterminer les données à communiquer pour la préparation des statistiques définies aux articles 3 et 4 de ce règlement et fixer les délais de leur transmission.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 03/08/2005.

Société de l'information, eEurope: statistiques communautaires

2003/0199(COD) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur la société de l'information. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 808/2004/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information. CONTENU : le Conseil a arrêté le règlement par voie de procédure écrite, la délégation allemande votant contre. Le règlement offre aux instituts nationaux de statistiques un cadre juridique leur permettant de fournir les statistiques requises pour les indicateurs structurels utilisés dans le rapport annuel de printemps au Conseil européen ainsi que pour la méthode d'évaluation comparative e-Europe, tout en étant suffisamment adaptable pour répondre aux nouveaux besoins. L'acte juridique est un règlement-cadre qui s'applique aux statistiques à fournir et laisse pleine liberté aux États membres sur la manière de les obtenir. Sa durée est limitée de manière à ne pas induire une charge statistique permanente. ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/05/2004.

Société de l'information, eEurope: statistiques communautaires

2003/0199(COD) - 29/01/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Luis BERENGUER FUSTER (PES, E), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements visant à clarifier le texte. Le Parlement souhaite préciser que, pour la première année de production des statistiques communautaires, le montant de la contribution financière apportée par la Commission aux États membres ne devrait pas dépasser 90% des coûts. Le Parlement a également amendé les deux annexes en stipulant que tous les thèmes ne seront pas nécessairement couverts chaque année et que les ventilations régionales seront limitées à trois groupements au plus. Enfin, il introduit un nouveau point dans chacune des annexes précisant que chaque fois que de nouvelles exigences importantes en matière de données sont identifiées ou qu'une qualité insuffisante des données est prévue, la Commission déterminera des études pilotes à réaliser sur une base volontaire par les États membres avant toute collecte de données, afin d'évaluer la faisabilité de la collecte des données en question.

Société de l'information, eEurope: statistiques communautaires

OBJECTIF : établir un cadre juridique pour la fourniture, au niveau européen, de statistiques harmonisées sur la société de l'information, notamment les statistiques requises pour les indicateurs structurels utilisés dans le rapport annuel de printemps au Conseil européen et pour la méthode d'évaluation comparative eEurope. CONTENU : le plan d'action eEurope 2005 adopté par les chefs d'État lors du Conseil de Séville en juin 2002 déclare que pour une meilleure qualité (par rapport aux indicateurs eEurope 2002), la mesure des indicateurs d'eEurope 2005 devrait davantage recourir aux statistiques officielles des instituts nationaux de statistiques et d'Eurostat. Afin de permettre la collecte régulière de données comparables dans les États membres, une base légale est nécessaire pour les statistiques relatives à la société de l'information. Le règlement proposé offre aux instituts nationaux de statistiques un cadre juridique leur permettant de fournir les statistiques requises pour les indicateurs structurels et la méthode d'évaluation comparative e-Europe, tout en étant suffisamment adaptable pour répondre aux nouveaux besoins. Il s'agit d'un règlement cadre qui s'applique aux statistiques à fournir et laisse pleine liberté aux États membres sur la manière de les obtenir. Sa durée est limitée de manière à ne pas induire une charge statistique permanente. Le règlement comprend deux annexes définissant chacune un module qui sera mis en oeuvre par un règlement de la Commission. Les modules définissent des listes de sujets qui peuvent faire l'objet de mesures d'application. Les listes ont été établies à l'issue de consultations très approfondies avec les États membres qui souscrivent aux contenu des listes elles-mêmes et au mécanisme de définition des sujets en termes généraux dans le présent règlement ainsi qu'à l'utilisation ultérieure de ces listes pour définir plus précisément les caractéristiques (en terme de variables statistiques à fournir) des mesures d'application. Le projet de règlement a été discuté lors de la réunion du Comité du programme statistique, le 15 mai 2003. Une vaste majorité des États membres s'est prononcée en faveur de ce règlement. IMPLICATIONS FINANCIERES : - lignes budgétaires concernées : .B5-3310 (ABB 09 03 01) - MODINIS (jusqu'à la fin 2005; durant les années suivantes, en fonction des crédits disponibles pour un programme de suivi); .B5-3260 (ABB 02 05 01) - Compétitivité; .B5-6000 (ABB 29 02 01) - politique de l'information statistique (après 2006, pour autant que celle-ci s'inscrive dans la perspective financière envisagée pour la période commençant en 2007). - Enveloppe totale de l'action : 12,5 millions d'euros en crédits d'engagements (2004-2008).

Société de l'information, eEurope: statistiques communautaires

La Commission accepte de tenir compte, dans sa proposition modifiée, de tous les amendements adoptés par le Parlement européen lors de sa session plénière du 29 janvier 2004.